

# Marié, pacsé ou concubin... séparation mode d'emploi

Le Monde.fr | 23.12.2013 à 13h55 | Par Marie Pellefigue



Vous vivez en couple et souhaitez vous [séparer](#). Selon votre type d'union, et la présence ou non d'enfants communs, la procédure diffère et le calendrier aussi. Si vous êtes mariés, il faut [engager](#) une procédure de divorce contre votre conjoint, si [vous](#) êtes pacsé, une rupture de pacs, enfin, en cas de concubinage, la séparation n'est pas réglementée.

## VOUS ÊTES UN COUPLE MARIÉ

**Il existe en France quatre façons de [divorcer](#), chacune implique que vous et votre futur ex-conjoint preniez un avocat (qui peut [être](#) le même) et passiez devant le juge des affaires familiales. Ce dernier rendra tout d'abord une ordonnance de non-conciliation, puis prononcera le jugement du divorce en tenant compte de vos accords éventuels ou en tranchant si vous ne vous accordez pas.**

Il existe plusieurs types de divorce.

- Le divorce par consentement mutuel : vous et votre conjoint êtes d'accord pour [divorcer](#), sur les conséquences financières et la garde des enfants... Dans ce cas, vous devez [signer](#) une convention avec lui ou elle. Le juge se contente alors de [vérifier](#) qu'elle est valable, puis rend son jugement de divorce en en tenant compte.
- Le divorce semi-contentieux : vous n'êtes pas d'accord sur le partage du patrimoine ou la garde des enfants, le juge des affaires familiales va donc [acter](#) votre divorce, après une ordonnance de non-conciliation, puis dans un deuxième temps, vous devrez [définir](#) les règles de partage.
- Le divorce pour faute : vous ou votre conjoint avez commis une faute (abandon, adultère, coups, dénigrement, ...) qui a conduit à une séparation définitive. Dans ce cas, vous devez en [apporter](#) la preuve et le juge rendra son jugement comme précédemment.

- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal : vous ou votre conjoint vous opposez au divorce, sans qu'il y ait faute. Dans ce cas, le divorce sera prononcé automatiquement par le juge après deux ans de séparation effective et l'ordonnance de non-conciliation.

Quel que soit le [mode](#) de divorce, il faut [attendre](#) la retranscription du jugement en marge de votre état civil pour [recouvrer](#) votre liberté et [pouvoir gérer](#) votre patrimoine comme vous l'entendez. Sinon, votre futur ex-conjoint pourrait [demander](#) des droits sur votre patrimoine.

## VOUS ÊTES UN COUPLE PACSÉ

La rupture est moins formelle : nul besoin de [passer](#) devant un juge pour vous « dépacser », il suffit d'[envoyer](#) à votre futur ex-partenaire une lettre, avec un accusé de réception, pour lui [signifier](#) la fin de votre pacs, et en [faire](#) parvenir une copie au tribunal d'instance de votre domicile.

Si la séparation est difficile, passez par un huissier, qui portera la lettre de rupture à votre pacsé, ce qui permet de [donner](#) une date certaine à votre rupture s'il refuse de [signer](#) le recommandé. La procédure est beaucoup plus rapide qu'un divorce, il faut juste [attendre](#) la transcription du jugement en marge de votre état civil pour [être](#) officiellement célibataire et refaire votre vie.

## VOUS ÊTES UN COUPLE EN CONCUBINAGE

Il n'existe aucune règle spécifique. Aux yeux de la loi, les concubins sont des étrangers, vous n'avez donc aucune démarche particulière à [effectuer](#) pour vous [séparer](#). Inutile de [passer](#) devant un tribunal, puisque officiellement, vous êtes célibataire.

Même si vous êtes de nouveau libre d'un point de vue civil, il faut ensuite vous [lancer](#) dans une procédure de partage, qui nécessite de se [mettre](#) d'accord avec votre « ex », pour que votre éventuel patrimoine commun devienne individuel et que vous retrouviez votre entière liberté.

Sans accord, vous pourrez [rester](#) en indivision, en conservant une part dans un [logement](#) acheté à deux ou d'un patrimoine financier constitué en commun. Néanmoins, « *il est vivement conseillé de [rompre](#) tout lien pour [éviter](#) d'éventuels conflits futurs, qui ne manquent pas de [survenir](#) si l'un des deux refait sa vie et l'autre reste célibataire* », rappelle Pascale Torgemen, avocate à Créteil.

Pour cela, prenez rendez-vous chez un notaire, il vous proposera un partage équilibré de votre patrimoine selon votre type d'union, régime matrimonial ou de pacs et présence d'enfants ou non

## FAUTE D'ACCORD, LE JUGE DÉCIDE

Les couples mariés devront [faire entériner](#) l'accord par un juge, les couples pacsés ou concubins ne sont pas obligés de [faire](#) de même. Il leur suffit de [signer](#) un document précisant que le pacs est définitivement liquidé ou le concubinage rompu, en précisant que chacun des deux renonce à [contester](#) ultérieurement le partage du patrimoine ainsi décidé.

Si vous n'êtes pas d'accord sur le partage, il faudra [passer](#) devant la justice. Pour les couples mariés, le juge des affaires familiales nommera un notaire expert qui aura le même rôle que précédemment. Les autres couples devront [engager](#) une action en [justice](#) contre leur ancien partenaire ou concubin en l'assignant au partage devant le juge des affaires familiales pour un pacsé ou le tribunal de grande instance pour un concubin.

Le juge sera alors le seul habilité à [trancher](#), mais si aucun des deux ne cède, la procédure peut alors [traîner](#) en longueur et [durer](#) plusieurs années.

- Marie Pellefigue  
Journaliste au Monde